



ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 006 / 2014
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION A SAINT BENOIT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le Parvis de l'Eglise du centre-ville de SAINT BENOIT ;

ARRETE

Article 1 - A compter de ce jour, il est interdit de circuler sur le parvis de l'Eglise. Les véhicules faisant exception (véhicules autorisés) sont :

- Les véhicules de cortège pour un mariage ;
- Convoi Mortuaire ;
- Les véhicules d'urgence, d'incendie, et de secours (lorsque ceux-ci sont en intervention).

Un régime de stop est instauré au droit du débouché du parvis sur la rue de l'église. Les usagers quittant le parvis devront céder le passage à ceux évoluant sur la rue de l'église avant de s'y engager.

Article 2 - Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés par le permissionnaire pour permettre l'application de ces dispositions.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 08 JAN. 2015

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le deuxième adjoint,
délégué à l'Aménagement du Territoire,
l'Urbanisme et l'Habitat, Equipements structurants

Gerard PERRAULT

